ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit :
GAIA EQUILIBRES

Identifiant de l'entité juridique :
969500N6HXHWUZ8QKR35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

☐ Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :__%**

●○ ☒ **Non**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux titres de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne fera aucun investissement durables**

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière.
Nous nous engageons à ce que le fonds soit investi 50% minimum en OPC se conformant à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Notre procédure de sélection de fonds intègre des critères ESG.
Pour les fonds de fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9), et qu'ils soient investis minimum à 50% en OPC se conformant eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*** N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?*** *N/A*

- ***Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*** *N/A*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds adopte un style de gestion active opportuniste en investissant son actif en parts et actions d'autres OPC. Le Fonds investit de 60% à 100% de son actif net en OPC de tous types, de droit français ou de droit étranger, et jusqu'à 30% en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R-214-25, et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Parmi ces OPC, pourront être compris des Trackers et ETF (Exchange traded funds).

Le Fonds peut également être investi :

- *de 0% et 20% en actions titres vifs de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations. La part des petites et moyenne capitalisations détenues en direct ne dépassera pas 5% de l'actif net global du fonds. Il n'existe pas de limite à la détention indirecte d'actions de petites et moyennes capitalisations hors la limite globale d'exposition aux actions (direct + indirecte) de 70%.*
- *Les différents types de capitalisations sont détaillées dans le prospectus.*
- *de 0% à 30% en titres de créances négociables (TCN), et obligations (dont EMTN) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, de pays de la zone euro et/ou américain. Les produits de taux spéculatifs (les plus risqués) détenus en direct (titres vifs) ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net du fonds. Il n'existe pas d'autre limite au choix des titres de créance détenus en direct sinon les limites réglementaires. La part des titres spéculatifs détenus en direct et au travers d'OPC (soit la somme des titres détenus en direct et en indirect) ne fait pas l'objet de limite particulière, soit un plafond de 100% de l'actif net global.*

Le risque global du fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionnée les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Ce produit financier n'utilise aucun élément contraignant dans sa stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe pas d'engagement à réduire la portée d'investissement.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Il n'existe pas de politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les fourchettes d'exposition du fonds sont :

- *Actions : 0% à 70% de l'actif net (de façon indirecte)*
- *Sensibilité aux taux : de 0 à 8*
- *Change : 0% à 100% de l'actif net*

Le fonds peut recourir à des contrats financiers à terme fermes sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré, à des fins de couverture et d'exposition et dans la limite d'une fois l'actif net :

- *Actions : Futures sur indices boursiers exclusivement en couverture*
- *Taux : Futures sur obligations souveraines*
- *Change : Forward et futures*

Notre procédure de sélection de fonds intègre des critères ESG.
Pour les fonds de fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9), et qu'ils soient investis minimum à 50% en OPC se conformant eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

Le produit aura un minimum de 0% d'investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires,** en reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Dépenses d'investissement (CapEx),** en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Charges d'exploitation (OpEx),** en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.

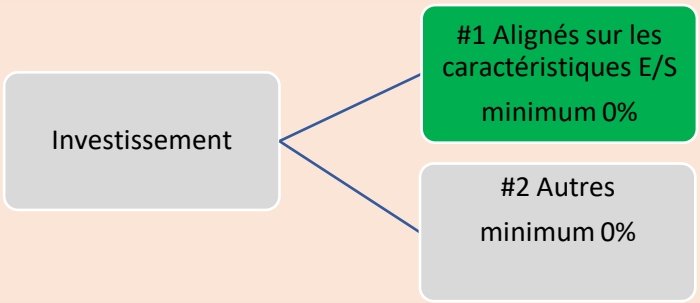

**Les cases vertes correspondent aux investissements détenus dans le fonds*

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier *? N/A*

Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités des contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était aligné sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

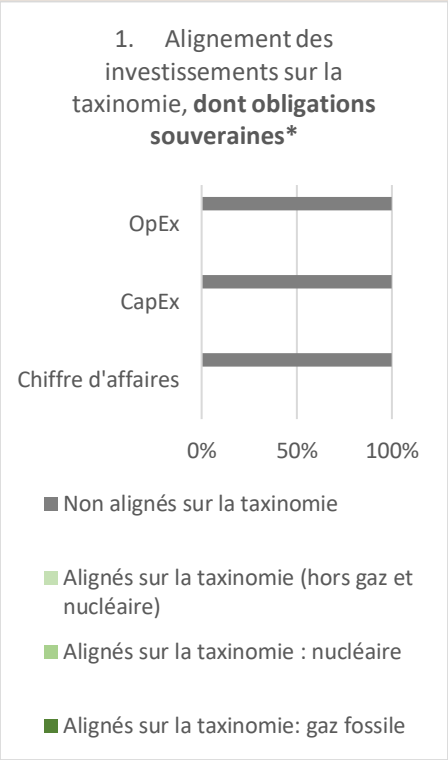

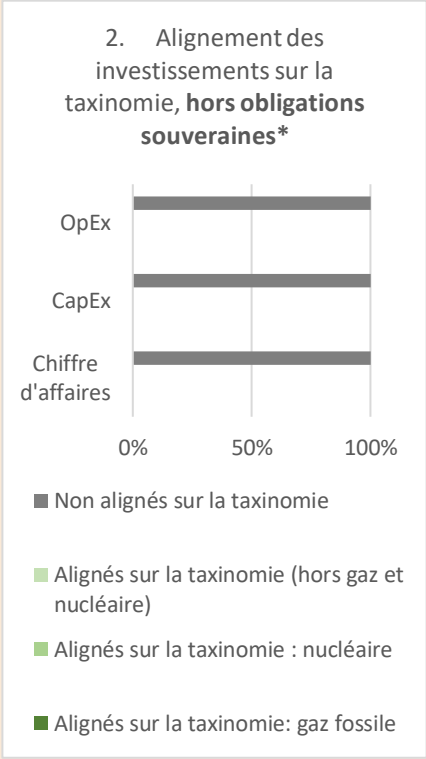

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines .*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ? *N/A*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? *N/A*

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ? *N/A*

Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
N/A

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Où puis-je trouver plus d'informations relatives à un certain produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.alienorcapital.com/

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut